









... quelques bons... de la... En cas que... aller on se pour...  
... soit possesse... action directe en la chambre...  
... ait avec vos papiers, qu'ils sont tellement...  
... Monsieur... S. le Sais à la Haye des registres & papiers...  
... bien que Mad. tient en France; lesquels ont été...  
... en tel & telle liasse... & contenant tant & tant de...  
... S. le Sais... ne se trouvent pas. Je n'y...  
... des papiers... Mais... Monsieur, l'affaire...  
... qui... point... de S. E. Et...  
... par les... des Villes... des Provinces...  
... de son domaine & des... il n'est...  
... tant des...  
... de Mad. d'Elbeuf & de Per. Sore, sans lesquels...  
... en change... Et au contraire...  
... & biens... de charger...  
... de...  
... à ce...  
... pas bon à la... Je puis dire que j'ay...  
... Messrs... mais en...  
... Sore... ont été...  
... Messrs... de l'affaire...  
... je ne...  
... contre les Sore, mais...  
... leur principal. Et tout cela...  
... de S. E. la prescription...  
... à la Haye;...  
... la... plus favorable...  
... S. E. qui...  
... Messrs... de Mad. son...  
... contre les Sore...  
... la prescription...  
... Sore...  
... de la...  
... de la...  
... de Bourges; Et en fin...



qui possèdent les biens de cette Princesse, devoient faire est acquiescement. et en le demandant  
on est versé & le Roy d'Espagne ou l'Infante deont payer cela. Et ainsi de Preses a duré  
longuement, sans que jamais on aye plaide au fond. Et la Princesse de Parme & apres elle le  
duc de Modene ayant occupé cette cause à eux, ont assey fait cognoître qu'elle concernoit le Roy  
d'Espagne. Pour Messieurs les Princes de Naples & de Sicile, si elles n'avoient le Pres.  
qu'elles ont, de la Legitime, de de l'aveu, par lequel le Parlement les a deschargés, et non de la  
toute les Princeses de la Maison Medici les a mis en possession de ses biens, tellement que  
le mariage de toute les Princeses: toutes-vois elles n'ont jamais esté appellées d'icy Seve  
ny: car de dire qu'on les aye cités au Cont. de Bourgoigne, cela est faulx & ridicule; elles ne  
furent jamais de cette jurisdiction la, de quelque talon qu'on les prenne, et qui ne fait l'histo-  
re de leur vie: leur pere, d'après elles ne l'ont héritées et ne possèdent aucuns biens, qu'à cause  
de Madame de Bourbon leur mere, faisant le Contrat de mariage, par lequel les biens qui  
en France sont affectés aux Enfants, qui naissent de ce luy. Et ces Enfants ont plus que  
deux fois prescript lesd. biens contre Mess. Seve, qui ne leur ont jamais fait aucuns  
nonciation d'hypothèque sur iceux. Tous ces arguments (que j'ay faictz à Paris) sont  
autant de faulces dont les Seves sont abbattus, plus facilement que par la seule prescrip-  
tion (quoy que tresbonne) de S. E. Et à mon advis il n'y a nulle maniere d'avoie de ces arguments  
valables contre sa pretis, qu'un seulment. Tellement que je rester encores & dir que la  
partie de Madame la Princesse Palais: est beaucoup plus forte que celle de S. E. A  
mon dequoy j'ay consulté avec Madame pour l'amour de Mon. & preses continue l'action  
en son propre nom sans le préjudice de ses privilèges & exceptions; quoy que ces affaires ne la  
regardent pas. C'est quelle doit faire & y prestre son nom (comme elle a fait par mon advis)  
jusques icy pour l'ad. consideration desd. volontiers. Et ainsi l'affaire (touchant le  
droit) est hors de doute. Mais contre qui ne met en paine est, que  
par rapporteur, nommé Mr. Par-ait, a ce qu'on me mande, est homme dangereux, qui se lais le  
gouverner et fait tout pour ses amis; d'après par lequel l'affaire est allé en prison à Paris  
pour n'it prin. ses Compagnons & ténus, robes, à outrance: tellement ainsi qu'on me mande que  
Preses pourroit estre jugé avant la fin de la Cour, c'est à dire dans six ou sept semaines ou plus  
tost. J'y ay mandé et prie puis que je ne puis encores benigne de la chambre, de tirer l'affaire  
longuement le plus qu'on pourra, jusques à ce que je me puisse mesurer en campagne: car j'ay  
vois mieux d'abandonner toutes mes affaires, que celle la, qu'est si juste. Afin de voir  
Messieurs, que ceux qui ont de l'office de leur bon droit, ont toutjours recourus aux artifices  
Et au siecle que nous sommes, les meilleurs causes valent estre puissamment sollicités.  
ce sujet Fenon le Pres. recevoir bon que quel qu'un d'eux face & de credit (y recevoir  
d'office & recommander ce Pres. Mais outre, j'avois peur, que je perdrois un tel  
encore en telle haste? Je n'y fais plus propre, néanmoins, n'oubliant ma grande foiblesse  
cor, j'y fais aller. J'avois mandé, outre devant que je forme la present, si on pour

ce 30 Juillet 1633.

Philippe  
honneur de Mess. Princes  
comme je suis de tout mon coeur  
de plus affections fraternelles  
de Petrusch

En votre particulier, bonjour mes Princes  
Comptes en ce  
dit l'acte de  
Comptes  
En votre particulier, bonjour mes Princes  
Comptes en ce  
dit l'acte de  
Comptes



it faire recommander ceste cause par Mr. l'ambassadeur des Messieurs les Estats, & Messieurs les Juges: En quel cas je ferois s'etier un mot par Madame & vous pourriez en prendre la peine de luy mander aussy au nom de S. E. qu'il recommande luy affaire aux juges souverainement, veu qu'elle concernoit S. E. mesme, moy que Mad: la Seign: en porte le nom. Je leur ay ainsi nommé un gentilhomme, nommé Mr. de la Haye, qui pourroit aussy faire ces sollicitations & visites; Car il est fort serviteur de Monsieur le Prince Palatin, qui est allé en Allemagne, passey d'icy quelques jours. Si Mad: de Castillon estoit à Paris je luy en ferois mesme. Bref, si nous avions du temps & la poursuite de S. E. n'estoit si soudaine, il ne faudroit qu'un homme d'auctorité seulement, qui recommande nostre bon droit. Le bon Dieu vous en fera quelque, à bon tambour bonnes baguettes. Je ferois que je pourroy. Et si vous avoyez du temps apres la reception de celles, comme je vous manderay encore à la fin de la presente, car j'attends des lettres de Paris aujourdhuy, il faut que vous pourriez aussy, si vous plaît à un tel & le mandery à Paris à Mr. de la Louette en grande haste, lequel de la Louette advocat ordinaire de S. E. j'ay desja mis ordre qu'il en soit con- sulté. Tellement que vous voyez, Monsieur, moy que je ne vous ay sçeu, que pourtant je n'ay pas laissé de faire ce que j'ay dû & ma facheuse & longue maladie a puis: aimant mieux de respondre de coeur & d'affection que des lettres seules. Pa- tience me fait brüsler d'un extreme desir de sçavoir vos volontés sur ce subject: Esp- rant toujours puis que la cause de S. E. est indoubtable, ils s'arresteront au pied, si non de la Conscience, au moins de la Raison. Car si mesadvent par suite d'une recommandati- on Comptoy toute fois je pourroy à la court, j'en aurois trop de regret. Et en l'occa- sion bastir sur le sable de vouloir fonder une asseurance ferme qu'elle bonne que la cause soit sur ces gens en France. Mais Dieu empeschea les Messieurs de nous conservera nostre bon droit, si il luy plaît. J'ay perdu tout jugement & n'entend en en droit, ou ceste cause est indoubtable, & sçavoir une bonne issue. Cependant les deux pourvoies ou Recours de S. E. ont grandement animé les S: Hurault & Feneu, moy que nous empruntions le nom de Madame: laquelle n'y eust jamais tou- ché n'est en consideration de S. E. Et feroit aussy à propos de commander au Sr. Vaufin à Castillonard, ou à quelqu'un à Paris, qu'en cas qu'on demanderoit quelques chose pour les Procès, qu'il les luy apportast; Je luy en pourrois donner advis. J'ai esté je vous sçay, Monsieur, infiniment obligé de la bonne opinion qu'avoyez de moy. C'est vostre bon Naturel qui supplée à mon peu de mérite. Je vous eusse envoyé les tiltres & privilèges de la Maison d'Orange en France, s'avoit ma promesse, Mais ne sca- vant en quel main ils pourroient tomber; Je les retien encore jusques à ce que vous ayez

envis la Campagne. Demandez ie refrendre en ces lettres, & lettres de S. E. à la Haye en faveur de Mad: la Seign: à Mr. de Hauterive; afin que le paroyant ne soit trop étendu. Les S: Hauterive ne peut plus faire du bien ni du mal. Pour moy je fais tout, si ma santé le permet, de faire dire bon Dieu à Paris un tour en Allemagne, pour y voir un peu la suite de mes biens & chercher de moy mectre. En attendant ce changement je vous tiendray adverti de ce qui se passera. Si vous sçavez de creux qu'en tout ce qui concerne le service de S. E. n'aura qu'à me commander, comme icy: Pour la conservation de laquelle je seray le plus à point. Quand je seray ailleurs, S. E. n'aura qu'à me commander, comme icy: Pour la conservation de laquelle je seray le plus à point. En vostre particulier, comme moy, je vous en



Monsieur

Monsieur Hüniger Stig.  
de Zülichem  
au Camp.